

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

ENQUÊTE PUBLIQUE **portant sur le projet de réalisation des travaux de restauration du cours d'eau** **de LA SAULX**

B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

C- ANNEXES

Demandeur : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy

Commissaire enquêteur : Jean-Claude BASTIEN

20 juin 2022

SOMMAIRE

B- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1- GENERALITES

1-1 Objet de l'enquête unique

1-2 La procédure

1-3 La participation du public

2- CONCLUSIONS

2-1 Sur la forme et la procédure

2-2 Sur la participation du public

2-3 Sur la déclaration d'intérêt général (DIG)

3- AVIS MOTIVÉ

C – ANNEXES

B- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête unique

La présente enquête prescrite par arrêté de Madame la Préfète de la Meuse en date du 12 juillet 2022, concerne la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, déposée par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (pétitionnaire), relative à la réalisation des travaux de restauration du cours d'eau de la Saulx, sur le territoire de cinq communes.

Cette procédure réservée aux maîtres d'ouvrage publics permet une enquête regroupée. Le programme des travaux envisagés dans le cadre de la DIG fait l'objet de la rubrique 3.3.5.0 des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 à R.21466 du code de l'environnement).

Il est à préciser que ce projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

1.2 La procédure

J'ai conduit la présente enquête conformément à la décision du 20 juin 2022 N° E22000048/54 de la présidente du tribunal administratif.

L'arrêté de la préfecture du 12 juillet 2022 N°2022-1557 en a fixé les modalités.

1-3 La participation du public

La participation du public a été modérée.

2- CONCLUSIONS

2-1 Sur la forme et la procédure

Le dossier mis à la disposition du public m'a paru complet ; toutes les pièces imposées par le code de l'environnement : demande de déclaration au titre de la Loi sur l'eau (R.214-1) ainsi que le rappel des obligations des propriétaires riverains et de la mention de la part prise par les fonds publics dans le financement prévu sont bien inclus dans le dossier. Le contenu du dossier technique répond aux exigences réglementaires, ce qui est confirmé par l'avis du pôle eau de la direction des territoires de la Meuse sur la complétude du dossier.

Je considère que la préparation de l'enquête et l'information du public ont été accomplies dans de bonnes conditions. Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux dispositions légales minimales.

Je considère que les prescriptions relatives à l'élaboration du projet, à la composition du dossier ont été respectées, que les règles d'information du public ont été observées, permettant ainsi au public de s'exprimer librement, en toute connaissance de cause.

2-2 Sur la participation du public

L'enquête publique a suscité une participation modérée de la population.

Cependant, les riverains seront consultés avant le début des travaux. Je considère que les moyens mis à la disposition du public étaient suffisants et que la communauté de communes du Pays de Revigny y a répondu de façon satisfaisante.

2-3 Sur la déclaration d'intérêt général (DIG)

2.3.1. Le programme d'intervention

Evaluation des incidences

L'exécution des interventions présentent des incidences permanentes favorables soit pour le maintien, la régénération de la ripisylve, et l'amélioration de la continuité d'un corridor écologique, soit de fluidité d'écoulement dans le cas des inondations. Ces incidences seront positives pour les milieux aquatiques, la qualité de l'eau et la biocénose. Les impacts temporaires, significatifs pour la qualité des eaux et la faune, concernent le temps des chantiers. Des actions correctives sont prévues durant la phase travaux.

Pour réaliser les travaux, le fait de traverser et d'occuper les propriétés constitue une atteinte à la propriété privée, c'est pourquoi la DIG est nécessaire.

Les travaux d'entretien, de restauration de la ripisylve de gestion des embâcles et atterrissements s'inscrivent dans l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, ce qui va dans le sens de l'intérêt général et de réduire le risque inondation et l'intensité de l'onde de crue de protection, ce qui va dans le sens de la protection des enjeux humains et donc de l'intérêt général.

J'estime qu'au regard du bilan des incidences du projet, celui-ci est favorable. Cette opération va dans le sens de l'intérêt général sans provoquer de déséquilibre notable avec les intérêts particuliers.

2.3.2. Aspect financier

Budget prévisionnel de 233 385.00 € HT : 49 740.00 € pour les actions d'entretien et 183 645.00 € pour la restauration de la Saulx.

Financement possible de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- 40 % pour l'entretien et 80 % pour la restauration de la Saulx ;

Financement possible du Département de la Meuse.

- 80 % pour la restauration de la Saulx

L'estimation des coûts me semble proportionnée aux enjeux exposés et sa répartition sur trois ans ne constitue pas une dépense excessive au regard du budget. Les aides potentielles, financent plus de 70% du budget prévisionnel.

2-4 Les observations du public

Les observations ont été analysées. Une seule observation est défavorable au projet de restauration de la Saulx.

Le projet n'est pas remis en cause dans son ensemble. Il est généralement sujet à des remarques d'intérêt privé.

Les observations du public ne sont pas de nature à remettre en cause la DIG.

Considérant que :

- l'enquête publique répond aux dispositions législatives et réglementaires la régissant;
- les informations contenues dans le dossier soumis à enquête sont suffisantes à une compréhension générale et technique du projet, de ses enjeux et de ses principaux objectifs ;
- les obligations d'entretien régulier de l'article L 215-14 du code de l'environnement peuvent se heurter à l'inertie des propriétaires riverains et, d'autre part le recours à l'article L 215-15 du code de l'environnement constitue une solution de substitution pertinente pour assurer l'entretien régulier des cours d'eaux de par son caractère groupé, sa cohérence hydrographique et sa programmation pluriannuelle ;
- la démarche s'inscrit dans le cadre d'une gestion cohérente de la végétation en adéquation avec les préconisations du guide départemental de la gestion des milieux aquatiques;
- ce programme 2022-2024 a pour objectifs, notamment, l'amélioration ou le maintien du bon état des eaux et l'optimisation de l'autoépuration des eaux, la réduction des risques liés aux inondations, la prévention en favorisant la gestion au préalable des milieux naturels et de la végétation de la ripisylve, la préservation de la biodiversité, la lutte contre les espèces invasives, la stabilisation des berges... ;
- la nature des travaux, leur niveau et leur périodicité seront de nature à atteindre les objectifs poursuivis qui relèvent de l'intérêt général;
- les mesures prises pour minimiser les incidences du projet sur l'environnement sont pertinentes et adaptées ;
- le projet est compatible notamment avec les documents de rang supérieur (SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 notamment);
- l'observation du public ne remet pas en cause ou ne rejette le projet ;
- les réponses apportées par le responsable du projet; l'analyse de ces éléments par le commissaire enquêteur et les conclusions thématiques aux pages conclusives précédentes.

:

3- AVIS

IL est possible de formuler l'avis ci-après

En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE

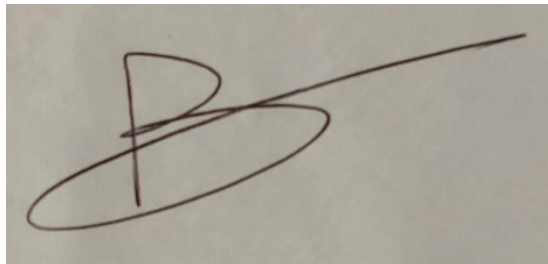
à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration du cours d'eau de la SAULX.

Mes recommandations portent sur :

- **L'information des riverains sur le démarrage et le suivi des travaux (panneaux informatifs)**
- **La sensibilisation des entreprises de travaux publics sur le risque de dissémination des espèces invasives**
- **La formalisation avec les fédérations de pêche concernées de la rétrocession du droit de pêche afin de les informer du suivi des travaux (partage d'un tableau de suivi des travaux)**

Longeville en Barrois, le 20 octobre 2022

Le commissaire enquêteur :

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a horizontal line extending to the right, and a vertical line crossing the 'B'.

Jean-Claude Bastien

C – ANNEXES

Liste des Annexes

- 1) Procès-verbal de synthèse des observations**
- 2) Mémoire en réponse de la COPARY**